

MAIRIE DE JUGON-LES-LACS
Côtes d'Armor

ARRETE
Portant permis de stationnement
A Jugon-les-Lacs

Le Maire de Jugon-les-Lacs,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5 et L. 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 1^{ère} partie et 8^{ème} partie ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur RUSU Petru Mihai, en date du 12 mars 2024 ;

CONSIDERANT que le jeudi 21 mars 2024 de 8h30 à 12h00, pour le bon déroulement d'une livraison de béton avec camion toupie et pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il est nécessaire d'accorder au demandeur un permis de stationnement et de régler la circulation rue du Château à Jugon-les-Lacs (cf. plan joint en annexe) ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le jeudi 21 mars 2024 de 8h30 à 12h00 il est accordé au demandeur un **permis de stationnement rue du Château aux abords du n° 2 (Hôtel Sevoy)**, à Jugon-les-Lacs (cf. plan joint en annexe).

ARTICLE 2 : Le jeudi 21 mars 2024 de 8h30 à 12h00 les mesures suivantes s'appliquent :

- La rue du Château est interdite à la circulation des véhicules en dehors de ceux concernés par la demande.
- Une déviation est mise en place par la rue des Forges et la rue des Grands Moulins conformément au plan joint en annexe.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation de type réglementaire sont mis en place par le demandeur.

Le demandeur a la charge de la signalisation de son chantier et de sa maintenance de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Le demandeur est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'il règlera sans intervention de l'Administration ou de la Commune.

En cas de dégradations sur la voirie du fait du demandeur (chaussée, trottoir, accotement), celui-ci est tenu de remettre à l'identique les revêtements de voirie.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

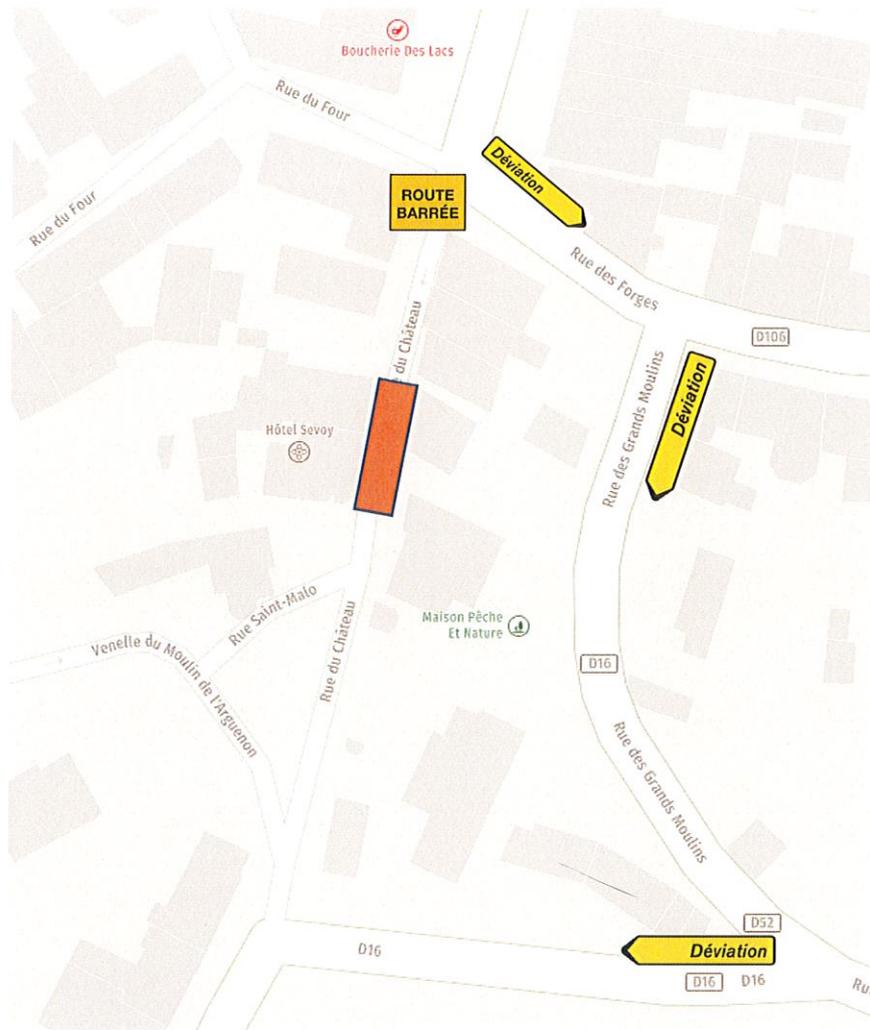
ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services, Madame l'Adjudante-Cheffe, Commandant de la brigade de gendarmerie de Jugon-les-Lacs et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs
Le 18 mars 2024

Par délégation,
L'Adjoint au Maire,
Patrick MENARD



ANNEXE



Permis de stationnement de 8h30 à 12h00